

# SYRELI



## DÉCISION DE L'AFNIC

tevimbra.fr

Demande n° FR-2024-04037



## I. Informations générales

### i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société BEIGENE SWITZERLAND GMBH

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur ou Madame X.

### ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : tevimbra.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 21 janvier 2024 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 21 janvier 2025

Bureau d'enregistrement : KEY-SYSTEMS GmbH

## II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 9 septembre 2024 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 24 septembre 2024.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marine CHANTREAU (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 22 octobre 2024.

## III. Argumentation des parties

### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <tevimbra.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété

intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requéranant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéranant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« Vu l'article L 45-2 2° du CPCE

Vu l'article 1240 du Code civil

*1. L'intérêt à agir du Requéranant*

*Le Requéranant, la société BeiGene Switzerland GmbH (ci-après « BGS »), est spécialisée dans la recherche et le développement de traitements oncologiques novateurs, visant à améliorer l'accès des patients à des thérapies de pointe. Son expertise couvre notamment les thérapies anticancéreuses ciblant des molécules spécifiques et les traitements immunitaires, déployés en monothérapie ou en combinaison, avec pour ambition de générer un impact durable et significatif sur les patients atteints de cancer.*

*Dans le cadre de son activité à l'échelle mondiale, BGS est titulaire d'un portefeuille de marques « TEVIMBRA » (DTMV 4), enregistrées dans le monde entier pour désigner des produits en classe 5, parmi lesquelles figure notamment la marque européenne verbale « TEVIMBRA » n°1392575 enregistrée le 15 janvier 2018 (DTMV 5).*

*Ladite marque fait l'objet d'un usage avéré au sein de l'Union européenne, notamment pour désigner une solution à diluer pour perfusion (DTMV 6).*

*Par ailleurs, le Requéranant est titulaire de nombreux noms de domaines comprenant ou intégrant le terme « TEVIMBRA », déclinés sous différentes extensions afin de promouvoir prochainement son produit sur un site idoine et/ou, à tout le moins, préserver ses droits sur cette dénomination (DTMV 7).*

*Force est ainsi de constater que le Requéranant a investi des efforts et des ressources considérables pour protéger sa dénomination « TEVIMBRA » et les produits qu'elle désigne, notamment au travers des dépôts de marques et des réservations de noms de domaine susvisés. Il est donc légitime pour lui de veiller à la protection de ses droits de propriété intellectuelle sur le signe «TEVIMBRA ».*

*Or, à la suite du lancement de la commercialisation de son produit sous la marque « TEVIMBRA», BGS a constaté la réservation du nom de domaine www.tevimbra.fr faisant l'objet de la présente plainte (DTMV 1).*

*Ce nom de domaine redirige vers une plateforme de vente de noms de domaine www.sedo.com (DTMV 8), où il est indiqué que le domaine www.tevimbra.fr est disponible à l'achat. Les utilisateurs intéressés peuvent ainsi faire des offres pour acquérir ce domaine, avec la possibilité de négocier avec le vendeur.*

*Les mentions légales de cette plateforme sont reproduites ci-après (DTMV 9) : [contenu des mentions légales de Sedo GmbH]*

*Avant d'introduire la présente action, le Requéranant a cherché à vérifier l'identité du titulaire du nom de domaine litigieux (ci-après le « Titulaire »), jusqu'alors anonymisé. L'AFNIC a rapidement fait droit à cette demande en communiquant les informations mentionnées dans le préambule du présent exposé (DTMV 3).*

*BGS, n'ayant aucun lien avec le Titulaire du nom de domaine (anonymisation), qui reprend toutefois à l'identique ses marques et noms de domaine parfaitement distinctifs et fantaisistes «TEVIMBRA », dans un contexte s'apparentant à du cybersquatting, a sans conteste un intérêt légitime à agir contre le domaine www.tevimbra.fr.*

## 2. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

### 2.1 Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le nom de domaine litigieux, [www.tevimbra.fr](http://www.tevimbra.fr), reproduit à l'identique la marque européenne «TEVIMBRA» du Requérant.

Dans pareilles hypothèses, le Collège considère que le nom de domaine est susceptible de porter atteinte aux droits de marque du Requérant :

- « le nom « otacos.fr » est identique à la marque française antérieure du Requérant « O TACOS » numéro 4031282 enregistrée le 10 septembre 2013 et dûment renouvelée par le Requérant (...) Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant » (Décision FR 202403972) ;

- « le nom de domaine « leparisien.wf » est identique (à) (...) la marque française verbale « LE PARISIEN » numéro 98732442 (...) le Collège a donc considéré que le Requérant avait intérêt à agir » (Décision FR 2024-03934).

Par ailleurs, la plupart des noms de domaine du Requérant sont identiques ou quasi-identiques au nom de domaine litigieux, la seule différence résidant dans leur extension.

Or, de jurisprudence constante, cette distinction n'est pas susceptible d'exclure le risque de confusion entre les sites en question.

En effet, l'extension géographique « .fr » ne différencie pas le nom de domaine litigieux des noms de domaine réservés par le Requérant dès l'instant où il s'agit simplement d'un élément nécessaire pour l'enregistrement du nom.

L'atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant est donc manifeste.

### 2.2 Preuve de l'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Le Titulaire n'a aucune relation d'affaires avec le Requérant, et n'est pas davantage autorisé par celui-ci à enregistrer, demander l'enregistrement ou encore exploiter un nom de domaine reproduisant sa marque « TEVIMBRA » ainsi que ses noms de domaine incluant le terme «TEVIMBRA».

En outre, le nom « [www.tevimbra.fr](http://www.tevimbra.fr) » renvoie à une plateforme proposant son rachat, prouvant qu'il a été enregistré dans le but manifeste d'être revendu à un prix élevé et ainsi de tirer profit des investissements de BGS sur la dénomination « TEVIMBRA ».

Cela constitue manifestement une pratique illégale dite de cybersquatting, contre laquelle l'AFNIC lutte activement.

D'ailleurs, une recherche effectuée à partir de l'adresse email du Titulaire permet de constater que l'intéressée est titulaire d'une pluralité de noms de domaine distincts ; visiblement exploités à des fins de cybersquatting également (DTMV 10).

Finalement, aucune raison ne justifie la réservation du nom de domaine en cause par le Titulaire, effectuée le 21 janvier 2024, alors que le Requérant justifie lui, de droits de propriété intellectuelle antérieurs.

Par conséquent, il est établi que le Titulaire n'a aucun droit, ni intérêt légitime, à l'égard du nom de domaine litigieux.

### 2.3 Preuve de la mauvaise foi du Titulaire

En ce qui concerne l'enregistrement de mauvaise foi, il apparaît évident qu'au moment où le Titulaire a enregistré le nom de domaine litigieux, il avait connaissance que le Requérant commercialisait le produit commercialisé sous la marque « TEVIMBRA ».

Or, la mauvaise foi peut résulter du fait que le nom de domaine est identique au point d'être assimilé au nom commercial d'un titulaire légitime en créant une confusion dans l'esprit du consommateur, alors qu'il est extrêmement improbable qu'un tiers choisisse au hasard un nom identique à une marque enregistrée et exploitée.

En l'occurrence, il a été démontré que le terme « TEVIMBRA » est un terme inventé, fortement distinctif notamment pour les produits qu'il désigne. En ce sens, la marque n'a pas d'autre

signification que celle d'une référence au Requéran et à ses produits. Toute captation délibérée et illégitime en référence à la marque « TEVIMBRA » peut donc être valablement présumée.

En outre, il appartient à tout réservataire, préalablement à l'enregistrement du nom, de vérifier que celui-ci ne porte pas atteinte aux droits des tiers.

Ce qui en l'espèce n'a manifestement pas été fait par le Titulaire, ou dans le cas contraire, démontre d'autant plus son intention fautive dans son choix de la dénomination « TEVIMBRA ».

Par ailleurs, il est patent que le Titulaire exploite le nom de domaine litigieux de mauvaise foi. En premier lieu, ce nom de domaine reproduit à l'identique la marque et les noms de domaine du Requéran, qui bénéficient d'une reconnaissance auprès du public. Une telle utilisation, par une personne sans lien avec son titulaire, constitue un acte de concurrence déloyale et parasitaire sanctionné au titre de l'article 1240 du Code civil, et a été incontestablement faite de mauvaise foi.

Ainsi, en l'absence de licence ou d'autorisation de la part du Requéran, le Titulaire qui ne dispose d'aucun droit ou intérêt légitime sur le nom de domaine en cause, ne peut prétendre qu'il comptait utiliser le nom de domaine litigieux, en relation avec une offre de bonne foi de biens ou de services. Aucun usage de bonne foi du nom de domaine n'apparaît possible dans ce contexte.

En second lieu, le fait que le nom de domaine litigieux renvoie à une plateforme proposant son rachat suffit à démontrer la mauvaise foi du Titulaire.

En l'espèce et comme indiqué précédemment, un faisceau d'éléments permet de conclure que cette réservation constitue un cas de cybersquatting :

- le choix d'une dénomination strictement identique au signe hautement distinctif « TEVIMBRA »;
- le fait que le Titulaire ne détient aucune marque en lien avec le terme « TEVIMBRA » ;
- la réservation du nom de domaine après le lancement des produits sous la marque « TEVIMBRA », et l'enregistrement de noms de domaine identiques par BGS ;
- l'anonymisation de l'identité du Titulaire ;
- la réservation de plusieurs noms de domaine différents à des fins de revente par le Titulaire;
- l'absence manifeste d'une autre activité commerciale de la part du Titulaire, a fortiori en lien avec le terme « TEVIMBRA ».

Or, une telle pratique est interdite. L'AFNIC retient d'ailleurs que l'enregistrement d'un nom de domaine dans le but de le revendre à des prix élevés, sans lien légitime avec la marque concernée, constitue une violation de droit.

La détention du nom de domaine litigieux par le Titulaire prive finalement BGS de la possibilité de déposer tel nom de domaine en France - qui correspond pourtant à sa zone d'activité en tant que titulaire d'une marque européenne - ce qui ne peut être considéré naturellement comme un usage de bonne foi par le Titulaire.

Ainsi, il est établi que le Titulaire a enregistré et utilisé le nom de domaine [www.tevimbra.fr](http://www.tevimbra.fr) de mauvaise foi.

### 3. Mesure de réparation sollicitée

Le Requéran demande que le nom de domaine [www.tevimbra.fr](http://www.tevimbra.fr) lui soit transmis.

\*\*\*

#### ANNEXES

DTMV 1 Extrait Whois du nom de domaine [www.tevimbra.fr](http://www.tevimbra.fr)

DTMV 2 Extrait du registre des sociétés du Requéran

DTMV 3 Mail AFNIC en date du 4 septembre 2024

DTMV 4 Liste des marques « TEVIMBRA » du Requéran

DTMV 5 Notice INPI de la marque européenne « TEVIMBRA »

DTMV 6 Exemples d'exploitation de la marque « TEVIMBRA »

DTMV 7 Liste des noms de domaine « TEVIMBRA » réservés par le Requéran

DTMV 8 Capture d'écran du site sur lequel [www.tevimbra.fr](http://www.tevimbra.fr) redirige  
DTMV 9 Mentions légales du site SEDO  
DTMV 10 Résultats des sites associés à l'adresse email du Titulaire »

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

## ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard de la notice complète de marque (pièce 5) fournie par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <tevimbra.fr> est identique à la marque internationale « TEVIMBRA », désignant l'Union européenne, numéro 1392575 enregistrée le 15 janvier 2018 par le Requérant pour la classe 05 (*Préparations pharmaceutiques*).

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

### ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

#### a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <tevimbra.fr> est identique à la marque internationale antérieure « TEVIMBRA », désignant l'Union européenne, numéro 1392575 enregistrée le 15 janvier 2018 par le Requérant pour la classe 05 (*Préparations pharmaceutiques*).

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

#### b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant est la société de droit suisse BeiGene Switzerland GMBH (« BGS ») immatriculée depuis le 5 septembre 2017 (pièce 2) ;

- Le Requéant déclare être une société « spécialisée dans la recherche et le développement de traitements oncologiques novateurs, visant à améliorer l'accès des patients à des thérapies de pointe. » (...) « Dans le cadre de son activité à l'échelle mondiale, BGS est titulaire d'un portefeuille de marques « TEVIMBRA » (DTMV 4), enregistrées dans le monde entier pour désigner des produits », en l'occurrence, une solution à diluer pour perfusion (pièces 4, 5 et 6) ;
- Le Requéant déclare que « la marque et les noms de domaine du Requéant bénéficient d'une reconnaissance auprès du public » ; cependant, les pièces apportées sont insuffisantes pour en apporter la preuve ;
- Le Requéant déclare qu'il « a été démontré que le terme « TEVIMBRA » est un terme inventé, fortement distinctif notamment pour les produits qu'il désigne. En ce sens, la marque n'a pas d'autre signification que celle d'une référence au Requéant et à ses produits. » ; cependant, aucune des pièces fournies ne permet d'en apporter la preuve ;
- Le nom de domaine <tevimbra.fr> est identique à la marque internationale antérieure « TEVIMBRA », désignant l'Union européenne, numéro 1392575 enregistrée le 15 janvier 2018 par le Requéant pour la classe 05 couvrant les « Préparations pharmaceutiques » ;
- Le Requéant précise que les enregistrements ont été effectués de mauvaise foi car « la réservation du nom de domaine [a été effectuée] après le lancement des produits sous la marque « TEVIMBRA » » ; cependant les éléments fournis en pièce 6 sont tous postérieurs à la date d'enregistrement du nom de domaine <tevimbra.fr> intervenue le 21 janvier 2024 :
  - Date d'autorisation du 11 avril 2024 ;
  - Article du 18 juin 2024 évoquant un lancement du produit en seconde moitié de 2024 ;
  - Approbation de la « FDA », article du 15 mars 2024 ;
- Le Requéant précise que « le fait que le nom de domaine litigieux renvoie à une plateforme proposant son rachat suffit à démontrer la mauvaise foi du Titulaire. » ;
- Le nom de domaine <tevimbra.fr> est mis en vente par son Titulaire (pièce 8) sur une plateforme permettant à toute personne de proposer une offre d'achat dudit nom ; les recherches effectuées par le Requéant montrent que le Titulaire a un portefeuille de noms de domaine acquis pour une activité d'achat pour revente (pièces 3 et 10) ;
- Le Requéant n'a pas apporté la preuve que le Titulaire avait connaissance de ses droits au moment de l'enregistrement du nom de domaine.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requéant ne permettaient pas de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine en violation du premier paragraphe des dispositions relatives à la preuve de la mauvaise foi de l'article R. 20-44-46 du CPCE.

Il est rappelé que conformément au Règlement en son article II. vi. b. « Fonctionnement du Collège », le Collège statue sur « la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires ».

Le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requéant étaient insuffisantes pour permettre de rapporter la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <tevimbra.fr>.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 23 octobre 2024

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

